

Direction territoriale

Sud-Ouest

Pau, le 31 janvier 2017

Affaire suivie par : Carine CABANE

Objet : Elaboration du PLU de la commune de SUS. Actualisation des servitudes d'utilité publique et annexes.

Agence territoriale
Pyrénées Atlantiques

Madame,

2, rue Justin Blanc
64000 Pau

Suite à votre demande relative au « Porter à connaissance » concernant le plan local d'urbanisme de la commune de Sus, vous trouverez ci-après les éléments à prendre en compte.

Tél. : 05 59 27 39 09

Fax : 05 59 02 29 73

1.1- Forêt publique relevant du régime forestier sur le territoire communal de Sus :

ag. des Forêts

La forêt communale de Sus (surface totale 53,26 ha - **surface totalement située dans le périmètre du PLU**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, l'ONF met en œuvre le régime forestier dans cette forêt en application de l'article L 221-2 du code forestier. Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région en 2015 et pour une durée de 19 ans. Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction Production et préservation générale des milieux et des paysages, Intérêt écologique particulier.

- **La forêt communale d'Angous** (surface totale 40,02 ha – **dont 1,05 ha situé dans le périmètre du PLU**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, l'ONF met en œuvre le régime forestier dans cette forêt en application de l'article L 221-2 du code forestier. Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région en 2010 et pour une durée de 14 ans. Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction Production et préservation générale des milieux et paysages.

- **La forêt Syndicale de Sus-Indivis** (surface totale 74,70 ha - **surface totalement située dans le périmètre du PLU**) relève du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier. A ce titre, l'ONF met en œuvre le régime forestier dans cette forêt en application de l'article L 221-2 du code forestier. Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région en 2009 et pour une durée de 14 ans. Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction Production et préservation générale des milieux et des paysages.

Il sera nécessaire de faire apparaître dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier ou d'un contrat de gestion forestière. En effet, toute occupation sur ces terrains est soumise obligatoirement à l'avis de l'Office National des Forêts afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier (cf. article R 214-19 du Code Forestier ci-dessous) :

En application de l'article R151-53 du code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent donc figurer en annexe des PLU « à titre informatif ». Pour ce faire, une carte en format PDF est joint à ce courriel.

Ces forêts doivent figurer en zone N (« zone naturelle et forestière »)

1 2- Points particuliers

Distance de construction par rapport à la forêt :

✓ quand les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, l'Office National des Forêts préconise de créer une contrainte d'urbanisme imposant un recul aux constructions de 30 à de 50 m de largeur en limite de la forêt afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure.
(notamment projet de lotissements adossé à la forêt)

Accès à la forêt :

✓ Le document d'urbanisme veillera au maintien des accès à la forêt pour des engins d'exploitation de fort tonnage.

Classement des forêts publiques en espaces boisés classés (EBC, L113-1 du Code de l'urbanisme) :
Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement. Il entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement.

Si le classement en EBC ne complique pas la réalisation de coupes réglées à l'aménagement forestier (absence de déclaration en mairie dans ce cas), il faut toutefois conseiller aux collectivités de n'utiliser ce classement qu'à bon escient. Il est en effet souvent inutile et contre-productif de classer en EBC l'intégralité de la forêt publique, le déclassement nécessitant une procédure de révision du document d'urbanisme (procédure de modification insuffisante).

Ce classement peut toutefois être utile dans les zones où la pression foncière est forte (zones périurbaines notamment).

P/O

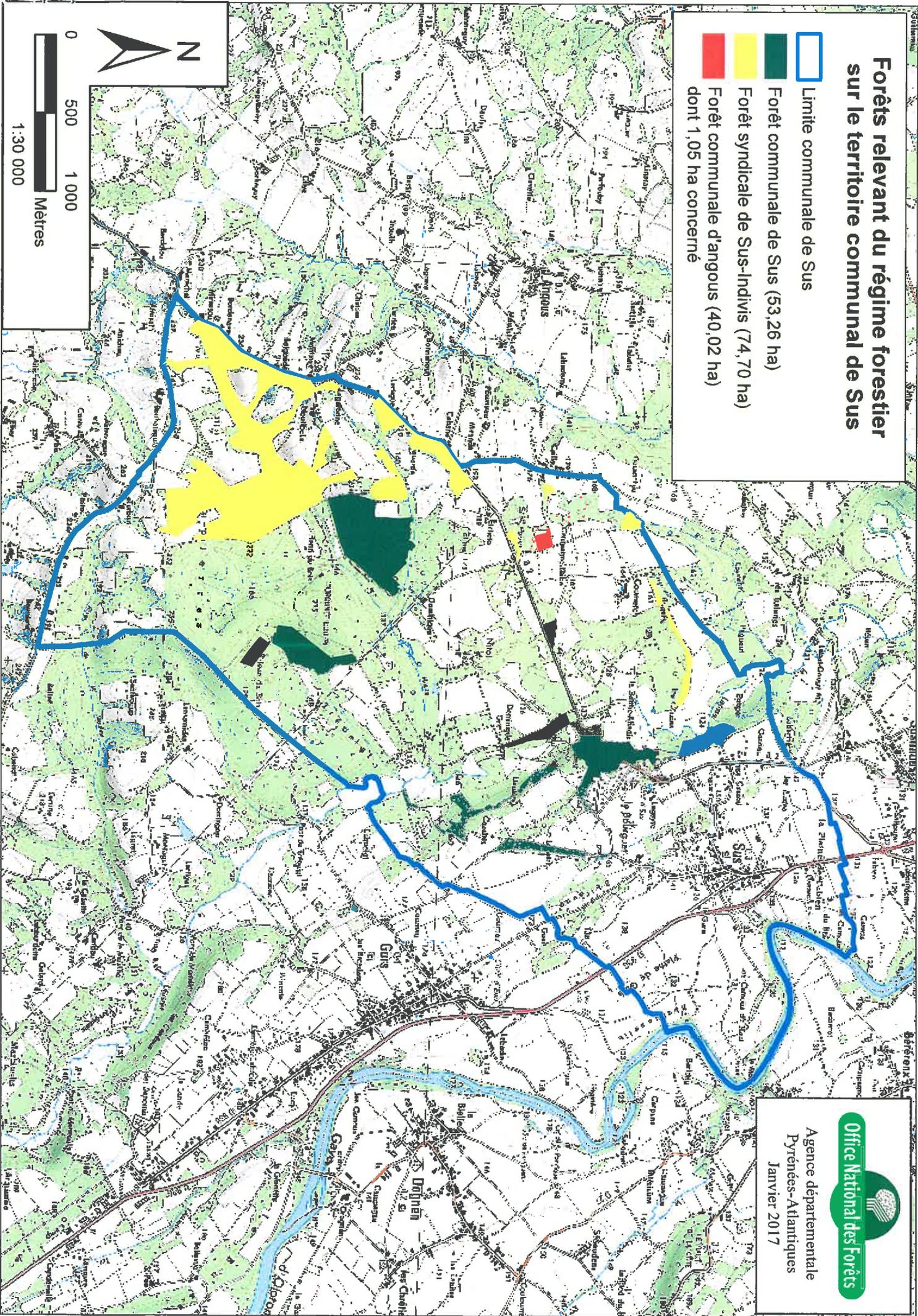
Le Responsable du pôle SI-SIG



Copie : UT de MAULEON

Forêts relevant du régime forestier sur le territoire communal de Sus

-  Limite communale de Sus
-  Forêt communale de Sus (53,26 ha)
-  Forêt syndicale de Sus-Indivis (74,70 ha)
-  Forêt communale d'Angous (40,02 ha)
dont 1,05 ha concerné



Agence départementale
Pyrénées-Atlantiques
Janvier 2017